

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	50727
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	87-00 (R00-124 ET 20-99-00)
DATE :	Le 20 août 2003

La demanderesse conteste la décision du directeur général de lui réclamer le remboursement du coût des services rendus, conformément aux articles 73.1 et suivants de la Loi sur l'aide juridique et 38 et suivants du Règlement sur l'aide juridique.

Le 24 août 2001, le directeur général a expédié à la demanderesse une mise en demeure lui réclamant le coût des services rendus, soit la somme de 1 243,80 \$. Étant donné que la demanderesse a versé une contribution de 800 \$, la réclamation totale s'élève donc à 443,80 \$.

La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 20 août 2003.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse a été déclarée admissible à l'aide juridique le 22 mars 1999 pour être représentée dans une affaire de divorce moyennant le versement d'une contribution maximale de 800 \$. Le 23 février 2001, le jugement de divorce est prononcé et la demanderesse obtient la somme de 16 100 \$ à titre de partage du patrimoine familial.

Compte tenu du fait que la demanderesse a obtenu un bien ou un droit de nature pécuniaire en raison des services juridiques reçus, le directeur général a procédé à une demande de remboursement en vertu de l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique. C'est ainsi que le coût total des services juridiques s'élève à 1 243,80 \$ mais vu que la demanderesse a déjà versé une contribution maximale de 800 \$, ce dernier a réclaté le solde soit la somme de 443,80 \$.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que lorsqu'elle a demandé l'aide juridique, on lui avait dit que tout ce qu'elle devait verser était la contribution maximale de 800 \$ ce qui incluait le coût des frais administratifs de 50 \$. Elle est très surprise de recevoir ce compte et ne comprend pas qu'elle doive rembourser ce solde. À la suite de sa séparation, elle a dû être hébergée dans une maison pour femmes en difficulté et elle a perdu également plusieurs de ses effets ménagers. Elle a dû déménager à quelques reprises durant les deux dernières années et elle a dû acheter un certain nombre de meubles comme lit pour enfant, bureau, etc. Elle n'a pu récupérer ses biens à l'issue des procédures et du divorce. De plus, elle occupe un emploi à temps partiel et ce de façon occasionnelle ce qui fait sorte que son revenu varie de semaine en semaine. Elle demande donc la révision de la réclamation qui lui a été faite.

Pour déterminer si une personne doit ou non rembourser les coûts de l'aide juridique, il y a lieu de procéder tel qu'indiqué à l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique, c'est-à-dire :

« Est tenu de rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique :

1° celui qui, en raison des services juridiques obtenus dans le cadre de cette loi, obtient un bien ou un droit de nature pécuniaire qui le rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution;

2° [...]

Pour l'application du deuxième alinéa et du paragraphe 1° du troisième alinéa (**ce qui est le cas du présent dossier**), le directeur général procède de nouveau à l'examen de l'admissibilité financière du bénéficiaire pour l'année d'imposition au cours de laquelle celui-ci cesse d'être financièrement admissible à toute aide juridique. »

Afin de savoir si ces sommes rendent la demanderesse inadmissible au sens de l'article 38 paragraphe 1<sup>er</sup> du 3<sup>e</sup> alinéa, on doit considérer l'année d'imposition au cours de laquelle elle a reçu le droit de nature pécuniaire. Dans le présent dossier, la demanderesse a obtenu par jugement ces sommes le 23 février 2001. C'est donc l'année 2001 qui doit être considérée aux fins de l'application de l'article 38 du règlement.

Or, l'article 16 alinéa 3, 3<sup>e</sup> paragraphe du Règlement sur l'aide juridique prévoit que :

« Toutefois, sont compris dans les actifs autres que les liquidités :

[...]

3<sup>o</sup> le capital provenant du partage du patrimoine familial s'il est utilisé dans l'année de sa réception pour le remplacement des biens concernés. »

Compte tenu de cette réserve imposée par le législateur, le Comité considère que la somme de 16 100 \$ doit être appliquée non pas au poste des liquidités mais au poste des biens en se plaçant à la date du jugement et en application du règlement

Ainsi, la demanderesse se retrouve donc avec des biens de 16 100 \$ pour l'année 2001, et ce, jusqu'en février 2002, biens qui sont en deçà de ce qui est permis par le barème prévu au Règlement sur l'aide juridique.

Compte tenu du fait que la somme reçue n'a pas rendu la demanderesse financièrement inadmissible à l'aide juridique, on ne peut lui réclamer le remboursement du coût des services juridiques.

**CONSIDÉRANT** l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique qui prévoit que la personne «qui, en raison des services obtenus dans le cadre de cette loi, obtient un bien ou un droit de nature pécuniaire qui le rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution» ... «est tenue de rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique»;

**CONSIDÉRANT** que, en vertu du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique, le réexamen de la situation financière de la demanderesse doit être fait pour l'année d'imposition au cours de laquelle le droit a été obtenu, en l'espèce l'année 2001;

**CONSIDÉRANT** que la demanderesse est financièrement admissible à l'aide juridique pour l'année d'imposition du jugement lui octroyant le droit de nature pécuniaire, soit l'année 2001;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

---

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

---

Me CLAIRE CHAMPOUX

---

Me JOSÉE PAYETTE